REPUBLIQUE FRANÇAISE **2019/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

_____

REGISTRE DES DELIBERATIONS

_____

Séance du 25 avril 2019

DCM N° 19-04-25-23

Objet : Contrat de dépôt d'archives privées.

Rapporteur: M. le Maire

Monsieur François FEUGA, Ingénieur urbaniste, diplômé de l'Ecole Centrale de Paris, promotion 1969, propose de déposer ses archives détenues et à venir à la Ville de Metz, laquelle, considérant l'intérêt qu'elle porte auxdits documents, l'accepte. Ce fonds, conservé aux Archives Municipales, sera composé de documentation générale sur l'urbanisme et plus particulièrement sur Metz et son histoire, y compris le combat de l'Association Renaissance du Vieux Metz dont il fut, en 1970, un des membres fondateurs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter ce dépôt, qui nécessite la signature d'un contrat.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code Civil, notamment pris en ses articles 1915 et suivants,

VU le projet de contrat de dépôt d'archives privées joint aux présentes,

CONSIDERANT l'intérêt pour les Archives municipales d'accueillir les archives de particuliers,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PRENDRE** en dépôt les archives de M. François FEUGA.

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de dépôt d'archives privées établi en conséquence et joint aux présentes, ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente affaire.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Archives
Commissions : Commission des Affaires Culturelles
Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 32 Absents : 23 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONTRAT DE DEPOT D'ARCHIVES PRIVEES ENTRE LA VILLE DE METZ ET MONSIEUR FRANCOIS FEUGA

ENTRE

La Ville de Metz,
Domiciliée 1, place d'Armes – J.F.Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01
Représentée par son Maire, Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2019, ci-après dénommée le **dépositaire**,

d'une part,

ET

Monsieur François FEUGA, né le 07/07/1947 à Toulouse (Haute-Garonne),
Domicilié 20 rue des Clercs 57000 METZ, ci-après dénommé le **déposant**,

d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET

Les Archives Municipales situées 1-3, rue des Récollets à Metz mettent à disposition leurs compétences et leurs locaux pour conserver sous forme de dépôt gratuit les archives de Monsieur François FEUGA, Ingénieur urbaniste, diplômé de l'Ecole Centrale de Paris, promotion 1969. Ce fonds sera composé de documentation générale sur l'urbanisme et plus particulièrement sur Metz et son histoire, y compris le combat de l'Association Renaissance du Vieux Metz dont il fut, en 1970, un des membres fondateurs.

ARTICLE 2 – DEPOT DES ARCHIVES

Le déposant déclare déposer à titre révocable par ses propres moyens et à ses frais aux Archives Municipales les archives dont il est propriétaire et dont un état succinct est annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 – RECEPTION ET GESTION DES ARCHIVES

Les Archives Municipales acceptent de recevoir en dépôt l'ensemble des archives et de les gérer conformément à la réglementation en vigueur. L'intégralité de ces prestations est assurée à titre gratuit.
Le déposant peut consulter librement les archives déposées à tout moment sur simple demande formulée auprès du personnel des Archives Municipales.

Le déposant donne une autorisation permanente et générale de communication selon les lois et règlements en vigueur, notamment les délais de communicabilité.
Toute reproduction de documents, pour quelque raison que ce soit, est soumise à l'autorisation écrite du déposant.
Tout prêt de documents pour exposition est soumis à l'autorisation écrite du déposant.
Le déposant donne délégation au dépositaire pour donner les autorisations prévues dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Le déposant renonce à engager toute action ou responsabilité à l'encontre de la Ville de Metz en cas de sinistre touchant les archives remises en dépôt aux Archives Municipales.
Le dépositaire s'engage à prendre toutes les précautions requises par la législation en vigueur pour garantir la bonne conservation des archives qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans et prendra effet à la date de signature par les parties. Il sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. Le contrat pourra être directement résilié à tout moment par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la dénonciation par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de résiliation, les archives déposées devront être récupérées par le déposant à ses frais dans un délai de trois mois. Passé ce délai, si le déposant ne récupère pas ses archives, elles deviendront propriété du dépositaire.
En cas de décès du déposant, la présente convention prendra fin automatiquement. Le cas échéant, une nouvelle convention de dépôt pourra être signée entre la Ville de Metz et les ayants droit de Monsieur François FEUGA. A défaut, ces derniers devront récupérer les archives de Monsieur FEUGA, par leurs propres moyens et à leurs frais, dans un délai de trois mois, à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, les archives deviendront propriété de la Ville de Metz qui pourra en disposer librement.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé conjointement par les parties.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par l'une ou l'autre partie.

Fait à Metz en quatre exemplaires originaux, le

Le dépositaire Le déposant